



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires Service Territoire et Patrimoines

LE PRÉFET

Auch, le **20 MAI 2022**

Monsieur

La préfecture a été saisie sur la base d'un dossier enregistré le 9 mars 2022 concernant une étude préalable de compensation collective agricole (défini par l'article D.112-1-19 du CRPM), déposé par la société PHOTOSOL pour un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Villefranche.

Le dossier complet a été présenté à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 5 mai 2022, conformément aux dispositions des articles L112-1-3 et D112-1-18 à D112-1-22 du code rural et de la pêche maritime.

La superficie du foncier concerné est de 9,27 hectares étend sur les communes de Molas en Haute-Garonne pour 6,20 ha, et de Villefranche d'Astarac dans le Gers pour 3,07 ha. Pour la partie située dans le Gers, le foncier est classé en zone N de l'actuelle carte communale de Villefranche.

Les mesures de compensation collectives proposées par la société PHOTOSOL sont les suivantes :

- une compensation d'un montant de 6 807 euros.
- la somme sera versée à l'opération collective Life Restauration des Coteaux Gascons, portée par l'ADASEA du Gers, afin d'accompagner une CUMA (locale ou départementale) dans l'acquisition de matériel de restauration, débroussaillage de landes.

Sur la base des documents transmis par la société PHOTOSOL et de l'avis de la CDPENAF, j'émet, pour ce qui concerne la partie du projet située dans le Gers, un avis favorable sur l'étude préalable. Dans le cadre du futur suivi, je demande au porteur de projet de m'informer des modalités de mise en œuvre et de l'effectivité de la compensation.

Le présent avis est rendu sur la seule étude de compensation collective agricole et ne vaut pas avis de l'État sur le projet d'installation de la centrale photovoltaïque au sol.

Le présent avis, ainsi que l'étude présentée, seront publiés sur le site internet de la préfecture, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées,

*en outre sur le fait que l'avis
ne se porte pas sur l'opération
globale du projet par l'Etat.*

Xavier BRUNETIERE

Monsieur DE DEKEN Alexis
Responsable régional de PHOTOSOL Développement
A40/42 rue de la Boétie
75 008 PARIS

Mél. : franck.leblanc@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 4623
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr